

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 307

21 décembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2073/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, relatif à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire supplémentaire dans le cadre d'un contingent communautaire prévu par le règlement (CEE) n° 91/68	1
Règlement (CEE) n° 2079/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 2080/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2081/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2082/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2083/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 2084/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	8
Règlement (CEE) n° 2085/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à certaines modalités d'octroi de la restitution à la production pour les brisures de riz	11
Règlement (CEE) n° 2086/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant les règlements (CEE) n° 956/68 et (CEE) n° 957/68 relatifs à la dénaturation du froment tendre	13
Règlement (CEE) n° 2087/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique	15

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2088/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais	17
Règlement (CEE) n° 2089/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand	18
Règlement (CEE) n° 2090/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français	20
Règlement (CEE) n° 2091/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, abrogeant le règlement (CEE) n° 1741/68 arrêtant des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine	21
Règlement (CEE) n° 2092/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, relatif à la fin des mesures d'intervention en France dans le secteur de la viande bovine . . .	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

relatif à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire supplémentaire dans le cadre du contingent communautaire prévu par le règlement (CEE) n° 91/68

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 91/68 ⁽¹⁾ a prévu de répartir entre les États membres, au titre de l'année 1968, la totalité du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun consolidé au droit de 6% dans le cadre du G.A.T.T.;

considérant que cette répartition ne correspond pas à l'évolution du commerce dans ce secteur durant la majeure partie de l'année 1968; qu'à la date du 31 août 1968, en effet, alors que l'Allemagne avait déjà imputé sur sa quote-part de 10.000 têtes, 9.997 têtes de bétail de ces races, l'Italie n'avait épuisé sa quote-part de 7.500 têtes qu'à concurrence de 3.755 têtes, et la France n'avait effectué aucune importation dans le cadre de sa quote-part de 2.500 têtes; que, compte tenu de ces éléments et des estimations effectuées par les experts de ces deux derniers États membres, ainsi que du niveau des importations italiennes effectuées au cours des années antérieures, il paraît raisonnable d'admettre que la quote-part attribuée à l'Italie pourra être utilisée totalement avant l'expiration de la période contingentaire, et que celle octroyée à la France pourra être épuisée à concurrence de 1.500 têtes environ;

considérant qu'une partie du contingent tarifaire communautaire n'a pas été utilisée dans un État

membre alors que dans un autre État membre des besoins d'importations continuent à se manifester; qu'en conséquence, il convient, afin de satisfaire au mieux aux obligations souscrites dans le cadre du G.A.T.T., de mettre à la disposition de l'État membre qui a épuisé sa quote-part la partie de la quote-part attribuée à la France et dont la non-utilisation est certaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Compte tenu du fait que le contingent tarifaire communautaire pour le bétail de certaines races de montagne pour 1968 n'a pas été épuisé, un contingent tarifaire supplémentaire de 1.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne, non destinées à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est ouvert à la république fédérale d'Allemagne au droit de 6 % pour l'année 1968.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne détermine les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et le gère selon ses propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1968.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° L 23 du 26. 1. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/68 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,43
10.01 B	Froment dur	47,08
10.02	Seigle	48,63
10.03	Orge	41,94
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	46,23
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	77,79
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,64
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/68 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélevé-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,35
10.02	Seigle	0	0	0	0,40
10.03	Orge	0	0	0	0,25
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,039	0,039

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2064/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,25	+ 2,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/68 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 décembre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineusesMontants de l'aide applicable à partir du 23 décembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,720	9,719
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1968 :	11,720	9,719
— pour le mois de janvier 1969 :	11,900	9,866
— pour le mois de février 1969 :	12,054	10,011
— pour le mois de mars 1969 :	12,234	10,179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et no-
tamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragra-
phe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des viandes conge-
lées reprises à l'annexe section c) dudit règlement,
que le prélèvement applicable aux produits relevant
de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la diffé-
rence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de
la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même pré-
sentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande con-
gelée déterminé à partir des possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives,
en ce qui concerne la qualité et la quantité, du
développement de ce marché, majoré de l'in-
cidence du droit de douane et d'un montant
forfaitaire représentant les frais spécifiques en-
cours à la suite de l'importation des viandes
congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du rè-
glement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation
du prélèvement applicable à certaines viandes bo-
vines congelées ⁽²⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juil-
let 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines vian-
des bovines congelées ⁽⁴⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1573/68 ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règle-
ment (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les
plus favorables parmi les plus représentatives en ce
qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la Com-
munauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment
représentatives de la situation du marché, des offres
faites sur le marché mondial, rendues franco fron-
tière de la Communauté, pour les différents pro-
duits figurant à l'annexe section c) du règlement
(CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que
ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa
du règlement précité, le prix d'offre est converti en
un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur
la base des coefficients visés à l'article 13 paragra-
phe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont
été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix
du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Com-
mission doit écarter les prix d'offre qui ne corres-
pondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative
ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sen-
siblement de celles représentant la plus grande partie
des produits qui entrent dans le commerce inter-
national ; que doivent être également exclus, les prix
d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représen-
tatifs de la tendance réelle des prix du pays de
provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mon-
dial sont rendues franco frontière de la Communau-
té, en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance normalement pratiqués, dont la Commission a
connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'arti-
cle 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du mar-
ché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10.10.1968, p. 8.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est cons-

taté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a), 2 aa), autres que les carcasses et demi-carcasses,
- de la position 02.01 A II a), 2 bb), et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié par le règlement (CEE) n° 1573/68 pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 6 janvier 1969 à l'importation en provenance
des pays tiers**

[illegible]

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

relatif à certaines modalités d'octroi de la restitution à la production pour les
brisures de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 367/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant fixation des restitutions à la
production pour les gruaux et semoules de maïs et
les brisures de riz utilisés dans la brasserie ⁽¹⁾, et
notamment son article 3,

vu le règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, fixant les restitutions à la production
pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽²⁾, et
notamment son article 5,

considérant que les règlements n° 367/67/CEE et
n° 371/67/CEE fixent la restitution à la production
pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication
d'amidon ou de quellmehl ou dans l'industrie de la
brasserie lorsqu'un prélèvement est perçu sur ce
produit ; que la perception d'un prélèvement depuis
le 6 décembre 1968 amène à accorder cette resti-
tution à la production ; qu'il convient donc de
prendre des mesures uniformes concernant tant le
moment à prendre en considération pour déterminer
le montant de la restitution que les modalités per-
mettant d'en assurer la bonne gestion ;

considérant que l'évolution des cours constatés sur
le marché mondial des brisures de riz, en regard des
prix fixés pour ce produit dans la réglementation
communautaire, et notamment du prix de seuil,
d'une part, et du prix d'approvisionnement minimum
dans la Communauté fixé à 8,30 unités de compte
par quintal, d'autre part, place ce produit dans une
situation particulière ; que cette situation se traduit,
pour la restitution à la production, par une varia-
tion de celle-ci à l'intérieur d'une fourchette consti-
tuée par les deux prix rappelés ci-dessus ; que ce
caractère spécifique des restitutions à la production
pour les brisures conduit à retenir un même moment
dans tous les États membres pour le calcul de la
restitution ;

considérant que, en ce qui concerne les brisures de
riz importées et à condition que l'importateur ait
indiqué son intention de destiner les brisures de riz
aux industries intéressées, la restitution à l'import-
tateur d'un montant égal au prélèvement qu'il a
payé le jour de l'importation permet d'éviter que les

brisures utilisées par lesdites industries ne subissent
l'effet du prélèvement tant que le niveau du prix
caf est situé entre le prix de seuil et 8,30 unités de
compte par 100 kg ;

considérant que, en ce qui concerne les brisures de
riz produites dans la Communauté, il convient de
retenir également la destination que le producteur
donne aux brisures de riz et de prendre, dès lors,
en considération la manifestation certaine de cette
destination à savoir la livraison des brisures à l'une
des industries intéressées ;

considérant qu'il est également nécessaire que la
règle communautaire désigne l'État membre qui aura
la responsabilité du versement de la restitution, afin
d'éviter qu'en cas d'opérations se déroulant sur le
territoire de plusieurs États membres la divergence
des dispositions en vigueur dans ceux-ci ne prive
les intéressés du bénéfice de la restitution ; qu'il
convient de rendre le plus possible semblables et
comparables à ceux existant pour le maïs destiné
à l'amidonnerie et à la fabrication des gruaux et
semoules les procédés de versement de la restitution
à la production pour les brisures destinées à la
brasserie ; que, dès lors, il est nécessaire que, com-
me cela est le cas pour l'amidon et pour les gruaux
et semoules de maïs utilisés dans la brasserie, ce soit
l'État membre dans lequel les brisures de riz sont
importées ou produites qui verse la restitution à la
production ;

considérant qu'il apparaît que la preuve de l'utili-
sation effective des brisures de riz par l'industrie
de la brasserie dans la Communauté peut être appor-
tée par les documents attestant la vente du produit
à une brasserie ainsi que par le contrôle de la réalité
de l'utilisation ; que, lorsque les brisures de riz sont
utilisées dans un État membre autre que celui qui
est appelé à verser la restitution, il convient d'instituer
une méthode de collaboration administrative offrant
les garanties nécessaires ;

considérant que, dans le cadre des dispositions com-
munautaires faisant ainsi l'objet du présent règlement,
les États membres restent tenus de prendre toutes
les mesures supplémentaires propres à assurer le con-
trôle prescrit à l'article 2 du règlement n° 367/67/
CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 36.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 40.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 4

Article premier

1. Le montant de la restitution à la production pour les brisures de riz importées et utilisées pour la fabrication d'amidon ou de quellmehl ou dans l'industrie de la brasserie est celui qui est en vigueur le jour de l'importation des brisures.
2. Le montant de la restitution à la production pour les brisures de riz produites dans la Communauté est celui qui est en vigueur le jour de la livraison à l'industrie de fabrication de l'amidon ou du quellmehl ou à l'industrie de la brasserie.
3. Les brisures de riz importées en l'état et conditionnées dans la Communauté sont assimilées aux brisures de riz visées au paragraphe 2.

Article 2

La restitution à la production pour les brisures de riz utilisées pour la fabrication d'amidon ou de quellmehl ou dans l'industrie de la brasserie est versée par l'État membre sur le territoire duquel les brisures de riz sont importées ou produites.

La restitution à la production n'est payée que lorsque l'État membre intéressé s'est assuré, par des contrôles, que les brisures de riz ont été effectivement utilisées dans l'une des industries visées à l'alinéa précédent.

Article 3

1. En vue de recevoir le paiement de la restitution, l'importateur déclare, lors de l'importation, qu'il destine les brisures de riz à l'une des industries visées à l'article 2.
2. En vue de recevoir le paiement de la restitution, le producteur de brisures de riz présente aux autorités compétentes une demande à laquelle doit être annexée sa facture de vente à l'une des industries visées à l'article 2 avec mention de la date de livraison, ou une copie conforme, mentionnant la quantité, exprimée en poids net, de brisures de riz vendues avec indication exacte de la raison sociale de l'industrie en cause.

Si les brisures de riz sont destinées à être utilisées dans un État membre autre que celui qui est appelé à verser la restitution à la production :

- a) Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, délivré pour ce produit, doit comporter :
 - dans la partie A, une déclaration de l'exportateur précisant le poids net du produit et sa destination à l'une des industries visées à l'article 2,
 - dans la partie B, un visa, apposé par le service compétent de l'État membre qui a délivré le certificat, certifiant la déclaration de l'exportateur ;
- b) le produit est placé dès son entrée dans l'État sur le territoire duquel l'industrie utilisatrice est située, et jusqu'à sa transformation, sous un régime de contrôle douanier ou sous un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;
- c) dès que les brisures de riz auxquelles se rapporte le certificat ont été utilisées dans l'une des industries visées à l'article 2, une mention certifiant l'utilisation dans cette industrie est apposée dans le cadre « Demande de contrôle » du certificat de circulation DD 4, et ce certificat est renvoyé, pour vérification postérieure, à l'administration des douanes de l'État membre l'ayant délivré, qui le transmet à l'organisme chargé du paiement ;
- d) chaque État membre informe sans délai les autres États membres et la Commission des services qui, outre les autorités douanières, sont, le cas échéant, compétents en matière d'application du présent article.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

modifiant les règlements (CEE) n° 956/68 et (CEE) n° 957/68 relatifs à la
dénaturation du froment tendreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1601/68 du 15 octobre
1968 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Con-
seil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales ré-
gissant la dénaturation du blé et du seigle pani-
fiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 644/68 ⁽⁴⁾, prévoit dans son article 4 que
la prime de dénaturation doit être fixée avant le
début de la campagne pour la durée de celle-ci ;
qu'elle peut, toutefois, être modifiée en cas de menace
de perturbation sur le marché communautaire des
céréales ;considérant que la hausse des coûts des opérations
de dénaturation et d'incorporation qui est intervenue
depuis le mois de juillet 1968 dans l'ensemble de la
Communauté ne permet pas aux opérations de déna-
turation de se développer à un rythme suffisant ; que
l'importance des quantités de froment tendre de la
récolte 1968 fait pression sur le marché intérieur de
la Communauté ; que les difficultés qui se présentent
pour trouver des débouchés sur les marchés d'expor-
tation laissent craindre un accroissement des de-
mandes d'intervention auprès des organismes d'in-
tervention et des charges supplémentaires qui en dé-
coulent pour le Fonds européen d'orientation et de
gestion agricole ;considérant, en outre, qu'il s'est avéré à l'usage que
les quantités de colorant et d'eau prévues par le
règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, du
12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'appli-
cation des dispositions relatives à la dénaturation
du blé tendre et du seigle panifiable ⁽⁵⁾ étaient trop
importantes ; qu'il y a donc lieu de les diminuer ;considérant que l'ensemble de ces éléments perturbe
gravement le marché et qu'il convient, dès lors,
pour dégager du marché par la dénaturation des
quantités plus importantes de froment tendre, d'aug-
menter l'élément de la prime fixé par le règlement
(CEE) n° 957/68 de la Commission, du 12 juillet
1968, portant fixation de la prime de dénaturation
du blé tendre pour la campagne 1968/1969 ⁽⁶⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le paragraphe 1 de l'annexe I du règlement (CEE)
n° 956/68 est remplacé par le suivant :

- « 1. Dissoudre soit 30 grammes de colorant con-
centré à 85 %, soit 51 grammes de colorant
concentré à 50 % de bleu patenté V (numé-
ro Schulz : 826 - numéro CEE : E 131 (1))
dans, au minimum, 2,5 litres et, au ma-
ximum, 3 litres d'eau pure. »

*Article 2*Le tableau A de l'annexe du règlement (CEE) n°
957/68 est remplacé par le suivant :⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 2.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 13. 7. 1968, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 13. 7. 1968, p. 12.

TABLEAU A

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1968/1969

(en U.C. / 1.000 kg)

M o i s	Premier élément visé à l'art. 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 956/68	Deuxième élément visé à l'art. 4 paragraphe 1 du règlement n° 956/68		Montant total de la prime ⁽¹⁾	
		dénaturation	incorporation	dénaturation	incorporation
Août 1968	10,77	3,25	1,25	14,02	12,02
Septembre 1968	11,72	3,25	1,25	14,97	12,97
Octobre 1968	11,92	3,25	1,25	15,17	13,17
Novembre 1968	12,12	3,25	1,25	15,37	13,37
Décembre 1968	12,32	3,25	1,25	15,57	13,57
Janvier 1969	12,52	3,75	1,75	16,27	14,27
Février 1969	12,72	3,75	1,75	16,47	14,47
Mars 1969	12,92	3,75	1,75	16,67	14,67
Avril 1969	13,12	3,75	1,75	16,87	14,87
Mai 1969	13,32	3,75	1,75	17,07	15,07
Juin 1969	13,32	3,75	1,75	17,07	15,07
Juillet 1969	13,32	3,75	1,75	17,07	15,07

(1) Le montant total de la prime figurant ci-dessus est majoré, en Italie, dans le cas visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement n° 172/67/CEE, d'un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliqué à l'orge le jour de la dénaturation ou de l'incorporation.

Article 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

fixant les restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 9 paragraphe 6 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à la
production est accordée pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
ainsi que pour les sirops visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) contenant du saccharose, qui sont utili-
sés dans la fabrication de certains produits de l'in-
dustrie chimique ;

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production
pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽²⁾ a
déterminé les produits chimiques dont la fabrication
entraîne une restitution à la production pour les
produits de base en cause ; que ces produits chimi-
ques ont été classés en trois annexes ;

considérant que les articles 5 à 7 du règlement (CEE)
n° 765/68 prévoient le mode de fixation des resti-
tutions à la production pour le sucre blanc en fonc-
tion de son utilisation pour la fabrication des pro-
duits chimiques énumérés aux différentes annexes ;
que conformément à l'article 4 dudit règlement, ces
restitutions sont fixées trimestriellement pour les
périodes commençant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juil-
let et 1^{er} octobre ; que la restitution à la production
valable pour le sucre brut et pour les sirops précités
est dérivée de celle valable pour le sucre blanc
conformément aux dispositions de l'article 8 du
règlement (CEE) n° 765/68 ;

considérant que ledit règlement a retenu, comme
l'une des bases communes pour le calcul des resti-

tutions à la production pour le sucre blanc, le prix
d'intervention du sucre blanc valable pour la zone
dans laquelle se trouve le lieu de transformation
de ce sucre ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe I du rè-
glement (CEE) n° 765/68, les montants de la restitu-
tion à la production à accorder sont égaux à la dif-
férence entre le prix d'intervention ou le prix d'in-
tervention dérivé en cause du sucre blanc et un
montant de 13,30 unités de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans
la fabrication des produits visés à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 765/68, les montants de la
restitution à la production à accorder sont égaux
au prix d'intervention ou au prix d'intervention dé-
rivé en cause du sucre blanc diminué du résultat de
la division du prix de la mélasse visé à l'article 6
paragraphe 1 sous a) dudit règlement par 0,48 et
de 0,50 unité de compte ;

considérant que, pour le sucre blanc utilisé dans la
fabrication des produits visés à l'annexe III du règle-
ment (CEE) n° 765/68, les montants de la restitution
à la production à accorder sont égaux à la moyenne
arithmétique entre le prix d'intervention du sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de
la Communauté et le prix d'intervention ou le prix
d'intervention dérivé en cause du sucre blanc, dimi-
nué de la moyenne arithmétique des prix du mar-
ché mondial constatés pendant la période de référé-
nce et de 2,00 unités de compte ;

considérant, toutefois, que, lors de la fixation tri-
mestrielle, la restitution à la production n'est modi-
fiée que si la variation des éléments de calcul en-
traîne une augmentation ou une diminution de la
restitution d'au moins une unité de compte pour
100 kilogrammes de sucre blanc par rapport à celle
valable pour le trimestre précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du comité de
gestion sucre,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

68 sont fixées comme indiqué en annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les restitutions à la production pour le sucre blanc visées aux articles 5 à 7 du règlement (CEE) n° 765/

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Restitutions à la production pour le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits énumérés aux annexes I à III du règlement (CEE) n° 765/68 valables du 1^{er} janvier 1969 au 31 mars 1969

Zones d'application	Annexe I U.C./100 kg	Annexe II U.C./100 kg	Annexe III U.C./100 kg
1. Toutes les régions de l'Italie	9,05	15,10	15,10
2. Départements français d'outre-mer	7,60	13,73	14,37
3. Autres régions de la Communauté	7,93	14,06	14,54

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'im-
portants stocks publics de beurre dont une partie
doit être écoulée à bref délai ; qu'il existe à l'heure
actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées
pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'interven-
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾
prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs
au beurre vendu par l'organisme d'intervention, no-
tamment la vente sous forme d'adjudication ;

considérant que, pour la procédure de l'adjudication,
il convient d'appliquer les prescriptions du règlement
(CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet
1968, relatif aux modalités d'application des inter-
ventions sur le marché du beurre et de la crème de

lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/
68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 1101/68, 1.500 ton-
nes de beurre que l'organisme d'intervention néer-
landais détient en stock depuis 6 mois au moins.

Article 2

Le délai prévu pour la présentation des offres expire
le lundi 13 janvier 1969, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'inter-
vention néerlandais.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'organisme d'intervention allemand
dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur
âge sont destinés à la transformation; qu'étant
donné cette qualité du beurre, il est indispensable de
le vendre rapidement;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾
prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des acheteurs
au beurre vendu par l'organisme d'intervention,
notamment la vente sous forme d'adjudication,

considérant que, pour la procédure d'adjudication, il
convient d'appliquer les prescriptions du règlement
(CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet
1968, relatif aux modalités d'application des inter-
ventions sur le marché du beurre et de la crème de
lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1574/68 ⁽⁴⁾, que, toutefois, le beurre étant destiné à
la transformation en raison de sa qualité, il est
nécessaire de prendre des mesures supplémentaires
qui garantissent la transformation; qu'à cette fin,
il convient de prévoir une caution dont le montant
est calculé de façon à garantir cette destination;
qu'en cas de transformation du beurre dans un autre
État membre, il convient de prévoir une réglementa-
tion ayant le même effet en ce qui concerne la
garantie de transformation;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément au règle-
ment (CEE) n° 1101/68, 984 tonnes de beurre que
détient l'organisme d'intervention allemand.

Article 2

1. L'adjudication ne concerne que du beurre
destiné à la transformation.

2. Le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est
transformé dans un délai de trois mois en produits
autres que ceux relevant de la position 04.02 ou
04.03 du tarif douanier commun.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 13 janvier 1969 à 12 heures.

Article 4

L'adjudication est assurée par l'organisme d'inter-
vention allemand.

Article 5

Par dérogation à l'article 12 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 1101/68, l'organisme d'intervention
délivre le bon d'enlèvement visé à cet article,
lorsque le montant correspondant à l'offre est versé
et la caution de transformation visée à l'article 6
constituée.

Article 6

1. L'adjudicataire constitue une caution de trans-
formation de 140 unités de compte par tonne.

2. La caution est constituée par un chèque au
nom de l'Einfuhr- und Vorratstelle für Fette ou par
une garantie bancaire présentée par une banque alle-
mande.

Article 7

1. Sauf cas de force majeure, la caution de
transformation reste acquise pour la quantité pour
laquelle la transformation n'a pas eu lieu conformé-
ment à l'article 2 paragraphe 2.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10.10.1968, p. 9.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve est apportée que la transformation du beurre a été effectuée conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est apportée par la présentation du certificat visé à l'article 8 paragraphe 3.

Article 8

Si la transformation a lieu dans autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que l'Allemagne, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

„zur Verarbeitung”
„destiné à la transformation”
„destinato alla trasformazione”
„bestemd voor verwerking”.

2. L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation ainsi complété du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément à l'article 2 paragraphe 2.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

relatif à une adjudication pour l'écoulement du beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres
d'importants stocks publics de beurre dont une
partie doit être écoulée à bref délai; qu'il existe
à l'heure actuelle certaines possibilités d'écoulement
limitées pour le beurre sur le marché de la Com-
munauté;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant
les règles générales régissant les mesures d'inter-
vention sur le marché du beurre et de la crème
de lait ⁽²⁾ prévoit, pour assurer l'égalité d'accès des
acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'inter-
vention, notamment la vente sous forme d'adjudi-
cation;

considérant que les dernières adjudications aux-
quelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre
de stock public par l'organisme d'intervention fran-
çais ont fait apparaître une demande relativement
importante de beurre de stock; qu'il est indiqué,
par conséquent, de procéder à une nouvelle adjudi-
cation par l'organisme d'intervention français;

considérant que, pour la procédure de l'adjudication
il convient d'appliquer les prescriptions du règle-

ment (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27
juillet 1968, relatif aux modalités d'application des
interventions sur le marché du beurre et de la crème
de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1574/68 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispo-
sitions du règlement (CEE) n° 1101/68, 2.000 tonnes
de beurre que l'organisme d'intervention français
détient en stock depuis six mois au moins.

Article 2

Le délai pour la présentation des offres expire le
lundi 13 janvier 1969, à 12 heures.

Article 3

L'adjudication est assurée par l'organisme d'inter-
vention français.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

abrogeant le règlement (CEE) n° 1741/68 arrêtant des mesures d'intervention pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 4, 25 et 33,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1741/68 de la Commission, du 30 octobre 1968 ⁽²⁾, des mesures d'intervention ont été arrêtées pour l'ensemble de la Communauté dans le secteur de la viande bovine : que par le règlement (CEE) n° 1802/68 de la Commission, du 12 novembre 1968, relatif à certaines dispositions concernant les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, son application a été suspendue ; que cette suspension avait été décidée en vue d'une nouvelle application à court terme des mesures d'intervention en vigueur ;

considérant, toutefois, que le prix des gros bovins, constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 805/68, évolue vers la hausse ; qu'on peut s'attendre à ce que cette évolution se poursuive ; qu'il est, dès lors, opportun d'abroger le règlement (CEE) n° 1741/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1741/68 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 248 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 13. 11. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

relatif à la fin des mesures d'intervention en France dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que par le règlement (CEE) n° 1576/68
de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la
mise en application en France des mesures d'inter-
vention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,
abrogé partiellement par le règlement (CEE) n°
1741/68 ⁽³⁾, ont été décidées des mesures d'inter-
vention pour les vaches 1^{re} qualité, ainsi que pour
les viandes provenant de ces vaches et répondant
aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c)
du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission,
du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application
des mesures d'intervention dans le secteur de la
viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1831/68 ⁽⁵⁾; que par le règle-
ment (CEE) n° 1647/68 de la Commission, du
21 octobre 1968, relatif à l'extension en France des
mesures d'intervention dans le secteur de la viande
bovine ⁽⁶⁾, ont été décidées des mesures d'inter-
vention pour les bœufs 1^{re} qualité, ainsi que pour
les viandes provenant de ces bœufs et répondant
aux présentations visées à l'annexe II point 1 a)
et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception
des quartiers arrière découpe droite à 3 côtes; que,
par le règlement (CEE) n° 1897/68 de la Commis-
sion, du 27 novembre 1968, relatif à l'extension en
France des mesures d'intervention dans le secteur
de la viande bovine ⁽⁷⁾, ont été décidées des mesures
d'intervention pour les vaches 2^e qualité, ainsi que
pour les viandes provenant de ces vaches et répon-
dant aux mêmes présentations que celles prévues
pour les bœufs 1^{re} qualité;

considérant qu'en ce qui concerne les bœufs 1^{re}
qualité et les vaches 2^e qualité, les conditions pré-
vues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1097/68 sont remplies; qu'il est, dès lors, néces-
saire de décider l'arrêt des mesures d'intervention
pour les produits en cause;

considérant que l'application des mesures d'inter-
vention pour les vaches 1^{re} qualité, ainsi que pour
les viandes provenant de ces vaches, a contribué à la
stabilisation des prix des gros bovins en France;
que l'évolution saisonnière du marché des produits
en cause s'est traduite par un relèvement des prix
et une diminution constante des apports sur les
centres d'intervention de cet État membre; qu'il est,
dès lors, opportun de décider la fin de ces mesures;

considérant, toutefois, qu'il pourrait être opportun
de rétablir dans un bref délai les mesures d'inter-
vention actuellement en vigueur pour les vaches
1^{re} qualité ainsi que pour leurs viandes; qu'il est,
dès lors, indiqué de suspendre l'application du règle-
ment (CEE) n° 1576/68;

considérant que les mesures prévues par le présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les règlements (CEE) n° 1647/68 et (CEE) n°
1897/68 sont abrogés.
2. L'application du règlement (CEE) n° 1576/68
est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 11.
(3) JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 47.
(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.
(5) JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.
(6) JO n° L 259 du 22. 10. 1968, p. 10.
(7) JO n° L 288 du 28. 11. 1968, p. 17.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

